

**EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAL  
SEANCE DU MERCREDI 23 OCTOBRE 2019**

Présents : **DEGLIM Marcel - Président;**  
**GILON Christophe - Bourgmestre;**  
**LIXON Freddy, HERBIET Cédric, LAMBOTTE Marielle, GINDT Laurence - Echevins;**  
**DUBOIS Dany - Président CPAS;**  
**DE-BECKER Vanessa, DEPAYE Lise, GOFFIN Nicolas, HELLIN Didier, HOUART**  
**Caroline, HUBRECHTS René, KALLEN Rosette, PAULET Arnaud, RONVEAUX Marc,**  
**TRIOLET Nicolas - Conseillers;**  
**MIGEOTTE François - Directeur Général.**

LE CONSEIL COMMUNAL  
Séance publique

**SERVICE FINANCES - REGLEMENT-REDEVANCE SUR LA DELIVRANCE DE  
DOCUMENTS D'URBANISME – TAUX – DUREE - DECISION**

Le conseil communal, en séance publique,

Vu les articles 41, 162 et 170 § 4 de la Constitution ;

Vu la première partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment l'article L1122-30 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales;

Vu le Code de Développement Territorial ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 17 mai 2019 relative à l'élaboration des budgets des Communes et des CPAS de la Région Wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2020 ;

Vu la communication du dossier au Directeur financier en date du 11/10/2019 conformément à l'article L1124-40 §1, 3° et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Considérant l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 11/10/2019 à compléter et joint en annexe ;

Vu la situation financière de la commune ;

Vu que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

Par 12 voix pour (Gilon Christophe, Dubois Dany, Herbiet Cédric, Lambotte Marielle, Gindt Laurence, Kallen Rosette, Houart Caroline, Depaye Lise, Lixon Freddy, Triolet Nicolas, Deglim Marcel, Hubrechts René)

4 contre (Ronveaux Marc, Hellin Didier, Paulet Arnaud, Goffin Nicolas)  
et 0 abstention

;

DECIDE

#### **Article 1er**

Il est établi, **pour les exercices de 2020 à 2025**, une taxe communale annuelle sur la délivrance de documents d'urbanisme par la Commune.

#### **Article 2**

La taxe est due par la personne qui demande le document d'urbanisme.

#### **Article 3**

La taxe est fixée à :

1	Division de parcelle	20,00
2	Certificat de patrimoine	20,00
3	Renseignements pour notaires	50,00
4	Certificats d'urbanisme n° 1	50,00
5	Permis d'urbanisme et certificat d'urbanisme n° 2 :	
	- Sans avis ni mesure de publicité	80,00
	- Avec avis	120,00
	- Avec mesure de publicité	160,00
	- Avec avis et mesure de publicité	200,00
6	Permis d'habitats groupés, permis d'urbanisation ou modification de permis d'urbanisation ou permis de lotir (prix par lot ou logement) :	
	- Sans avis ni mesure de publicité	100,00
	- Avec avis	120,00
	- Avec mesure de publicité	130,00
	- Avec avis et mesure de publicité	150,00
7	Vérification des implantations des chaises (hormis les honoraires du géomètre chargé de cette vérification)	20,00
8	Permis de location :	
	- d'un logement individuel	125,00
	- d'un logement collectif (en plus par pièce)	25,00
9	permis intégré	2.500,00

#### **Article 4**

La taxe est payable au comptant au moment de la délivrance du permis, contre remise d'une quittance.

#### **Article 5**

À défaut de paiement au comptant, la taxe est enrôlée et directement exigible.

En cas de non paiement de la taxe à l'échéance, conformément à l'article 298 du Code des Impôts sur les revenus 1992, un rappel sera envoyé au contribuable. Ce rappel se fera par courrier

recommandé. Les frais de cet envoi seront à charge du redevable. Ces frais s'élèveront à 10 € et seront également recouverts par la contrainte prévue par cet article.

**Article 6**

Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et de l'arrêté royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le Collège Communal en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

**Article 7:**

le présent règlement entre en vigueur le premier jour qui suit celui de sa publication conformément aux articles L1133-1 et -2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

**Article 8 :**

La présente délibération sera transmise dans les quinze jours de son adoption par l'Assemblée au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

PAR LE CONSEIL

Le Secrétaire,  
s) MIGEOTTE François

Le président,  
s) DEGLIM Marcel

POUR EXTRAIT CONFORME

Le Directeur général,

Le Bourgmestre,

MIGEOTTE François

GILON Christophe